

COMMISSION CENTRALE SPORTIVE

PROCES-VERBAL N°14 DU 23 MAI 2017 (REUNION TELEMATIQUE)

SAISON 2016/2017

Présents :

Jacques TARRACOR, Président de séance

Samuel BOYE, Adriane EKAME, Alexandra FERREIRA, Michel HUNAUULT, Yves MOLINARIO

Représentant de la DTN et Secrétaire de Séance : Philippe CHEVALET (*voix consultative*)

Représentant de la LNV : Thierry MINSEN (*voix consultative*)

Assiste :

Boris DEJEAN

DOSSIERS AU RIS

Dossier n° 38 : ASPTT MULHOUSE 0686392

- Constatant que lors de la rencontre 3FC081 du 09/04/2017, le club de l'ASPTT MULHOUSE a inscrit sur la feuille de match quatre joueuses possédant une licence mutation :
 - PESTANA EVA 1984653
 - FUNFSCHILLING PERRINE 1945397
 - CHAMBON MARGAUX 1858709
 - BARBIER CAMILLE 2085566
- Constatant que le club de l'ASPTT MULHOUSE avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées.

Compte tenu des éléments présents,

- Le club de l'ASPTT MULHOUSE est en infraction avec l'article 4 du RPE national 3 qui autorise un nombre de muté de 3 joueuses maximum inscrites sur la feuille de match.

En conséquence de quoi :

- La Commission Centrale Sportive décide que conformément à l'article 28 du RGES, le club de l'ASPTT MULHOUSE perd la rencontre 3FC081 par Pénalité.
- Conformément à l'article 27 du RGES, l'équipe nationale 3 du club de l'ASPTT MULHOUSE perd la rencontre 3FC081 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.
- Conformément au RG MONTANTS DES AMENDES ET DROITS, le club de l'ASPTT MULHOUSE devra s'acquitter d'une amende administrative de 400 euros auprès de la FFVB.

Dossier n° 39 : SAINT-LOUIS NEUWEG OMNISPORTS 0686393

- Constatant que lors de la rencontre 2MK021 du 16/04/2017, le club du SAINT-LOUIS NEUWEG OMNISPORTS a inscrit sur la feuille de match M. SALTIK TURGAY licence 1915861.
- Constatant que M. SALTIK TURGAY possède une licence création avec une DHO au 18/01/2017.
- Constatant que le club du SAINT-LOUIS NEUWEG OMNISPORTS avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés.

Compte tenu des éléments présents,

- Le club du SAINT-LOUIS NEUWEG OMNISPORTS est en infraction avec l'article 3 du RPE national 2 qui précise que la date limite d'homologation d'un joueur pour la participation en championnat national.

En conséquence de quoi :

- La Commission Centrale Sportive décide que conformément à l'article 28 du RGES, le club du SAINT-LOUIS NEUWEG OMNISPORTS perd la rencontre 2MK021 par Pénalité.
- Conformément à l'article 27 du RGES, l'équipe nationale 2 du club du SAINT-LOUIS NEUWEG OMNISPORTS perd la rencontre 2MK021 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.
- Conformément au RG MONTANTS DES AMENDES ET DROITS, le club du SAINT-LOUIS NEUWEG OMNISPORTS devra s'acquitter d'une amende administrative de 600 euros auprès de la FFVB.

Dossier n° 40 : CHAVILLE-SEVRES VOLLEY-BALL 0923631

- Constatant que lors de la rencontre 3ME086 du 16/04/2017, le club du CHAVILLE-SEVRES VOLLEY-BALL a inscrit sur la feuille de match M. MESLIER FABIEN licence 1083269.
- Constatant que M. MESLIER FABIEN possède une licence création avec une DHO au 27/01/2017.
- Constatant que le club du CHAVILLE-SEVRES VOLLEY-BALL n'avait que cinq joueurs régulièrement qualifiés.

Compte tenu des éléments présents,

- Le club du CHAVILLE-SEVRES VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article 3 du RPE national 3 qui précise que la date limite d'homologation d'un joueur pour la participation en championnat national.

En conséquence de quoi :

- La Commission Centrale Sportive décide que conformément à l'article 28 du RGES, le club du CHAVILLE-SEVRES VOLLEY-BALL perd la rencontre 3ME086 par Forfait.
- Conformément à l'article 27 du RGES, l'équipe nationale 3 du club du CHAVILLE-SEVRES VOLLEY-BALL perd la rencontre 3ME086 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -3 points au classement général.
- Conformément au RG MONTANTS DES AMENDES ET DROITS, le club du CHAVILLE-SEVRES VOLLEY-BALL devra s'acquitter d'une amende administrative de 400 euros auprès de la FFVB.

Dossier n°41 : AS SP ENTREMONT RIXHEIM 0686625

- Constatant que lors de la rencontre 2FH032 du 07/05/2017, le club de l'AS SP ENTREMONT RIXHEIM a inscrit sur la feuille de match Mme ANNICCHIARICO VICTORIA licence 2194834.
- Constatant que Mme ANNICCHIARICO VICTORIA possède une licence mutation « Régionale ».

- Constatant que le club de l'AS SP ENTREMONT RIXHEIM avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées.

Compte tenu des éléments présents,

- Le club de l'AS SP ENTREMONT RIXHEIM est en infraction avec l'article 3 du RPE national 2 qui précise que la date limite d'homologation d'un joueur pour la participation en championnat national.

En conséquence de quoi :

- La Commission Centrale Sportive décide que conformément à l'article 28 du RGES, le club de l'AS SP ENTREMONT RIXHEIM perd la rencontre 2FH032 par Pénalité.
- Conformément à l'article 27 du RGES, l'équipe nationale 2 féminine du club de l'AS SP ENTREMONT RIXHEIM perd la rencontre 2FH032 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.
- Conformément au RG MONTANTS DES AMENDES ET DROITS, le club de l'AS SP ENTREMONT RIXHEIM devra s'acquitter d'une amende administrative de 600 euros auprès de la FFVB.

COUPE DE FRANCE DE BEACH VOLLEY

Dossier RIS n° B1 : RENNES ETUDIANTS CLUB 0351417

- L'équipe M17 masculine du club du RENNES ETUDIANTS CLUB ne s'est pas présentée lors du 1^{er} tour de la Coupe de France de Beach Volley du 30/04/2017.

En conséquence de quoi :

- Conformément à l'article 8 du RPE de la compétition précitée, le l'équipe M17 masculine du club du RENNES ETUDIANTS CLUB est déclarée forfait et est éliminée de la compétition.

Dossier RIS n°B2 : CPB RENNES 35 0353652

- L'équipe M17 masculine du club du CPB RENNES 35 ne s'est pas présentée lors du 1^{er} tour de la Coupe de France de Beach Volley du 30/04/2017.

En conséquence de quoi :

- Conformément à l'article 8 du RPE de la compétition précitée, l'équipe M17 masculine du club du CPB RENNES 35 est déclarée forfait et est éliminée de la compétition.

DAF 2016-2017

Dossier DAF n°1 : MARTIGUES VOLLEY-BALL 0134290

- Constatant que le club du MARTIGUES VOLLEY-BALL possédait 50 licences toutes catégories masculines dont 28 licences jeunes au 31 Janvier 2017.
- Constatant qu'au 31 Janvier 2017 le club du MARTIGUES VOLLEY-BALL ne respectait pas le principe n°3 de l'article 31 du RGES, le club a été et notifié individuellement par mail le 02/02/2017.
- Constatant que le club du MARTIGUES VOLLEY-BALL ne possédait que 60 licences toutes catégories masculines dont 30 licences jeunes au 30 Avril 2017.
- Constatant qu'au 30 Avril 2017 le club du MARTIGUES VOLLEY-BALL n'a pas régularisé sa situation.

- Constatant que le club du MARTIGUES VOLLEY-BALL a été informé de son infraction au principe n°3 de l'article 31 du RGES, via le RIS n°23 publié le 12/05/2017.

Compte tenu des éléments présents,

- Le club du MARTIGUES VOLLEY-BALL devrait posséder 70 licences toutes catégories masculines dont 40 licences jeunes conformément à l'article 1 du RPE « LAM, LAF, LBM ».

En conséquence de quoi :

- Conformément à l'article 31 du RGES l'équipe LBM du MARTIGUES VOLLEY-BALL est sanctionnée d'une rétrogradation administrative dans la division immédiatement inférieure (Elite masculine) pour la saison 2017/2018.
- Le club du MARTIGUES VOLLEY-BALL est sanctionné d'une amende financière de 100 euros par licence manquante au 31/01/2017 soit 1 200 euros.

Dossier DAF n°2 : CA BRIVE/CORREZE VOLLEY 0198049

- Constatant que le club du CA BRIVE/CORREZE VOLLEY possédait 44 licences toutes catégories masculines dont 21 licences jeunes au 31 Janvier 2017.
- Constatant qu'au 31 Janvier 2017 le club du CA BRIVE/CORREZE VOLLEY ne respectait pas le principe n°3 de l'article 31 du RGES, le club a été et notifié individuellement par mail le 02/02/2017.
- Constatant que le club du CA BRIVE/CORREZE VOLLEY possédait 64 licences toutes catégories masculines dont 40 licences jeunes au 30 Avril 2017.
- Constatant qu'au 30 Avril 2017 le club du CA BRIVE/CORREZE VOLLEY a régularisé sa situation.
- Constatant que le club du CA BRIVE/CORREZE VOLLEY obtient 3 unités formation.

Compte tenu des éléments présents,

- Le club devrait avoir 4 unités de formation conformément à l'article 14 du RPE Elite masculin.

En conséquence de quoi :

- Le club du CA BRIVE/CORREZE VOLLEY est sanctionné d'une rétrogradation administrative avec sursis (équipe EM) dans la division immédiatement inférieure, ce qui l'empêche également à un maintien dans la division dans laquelle il évoluait cette saison 2016/2017.
- Le club du CA BRIVE/CORREZE VOLLEY est sanctionné d'une amende financière de 100 euros par licence manquante au 31/01/2017 soit 1 900 euros.
- Le club du CA BRIVE/CORREZE VOLLEY est sanctionné d'une amende financière de 400 par ½ UF manquante soit 800 euros.

Dossier DAF n°3 : CAC VOLLEY-BALL 0307695

- Constatant que l'équipe réserve (Régionale) du club du CAC VOLLEY-BALL a été déclaré forfait général au cours de la saison 2016/2017.

En conséquence de quoi :

- Le club du CAC VOLLEY-BALL est sanctionné d'une rétrogradation administrative avec sursis (équipe Elite M) dans la division immédiatement inférieure, ce qui l'empêche de prétendre à l'accession à la division supérieure cette saison 2016/2017.
- Le club du CAC VOLLEY-BALL est sanctionné d'une amende financière de 2500 euros pour absence d'équipe réserve conformément à l'article 31 du RGES et au RF – Montants des amendes et droits.

Dossier DAF n°4 : MONTPELLIER VOLLEY-BALL UNIVERSITE CLUB 0349271

- Constatant que le club du MONTPELLIER VOLLEY-BALL UNIVERSITE CLUB possédait 68 licences toutes catégories masculines dont 38 licences jeunes au 31 Janvier 2017.
- Constatant qu'au 31 Janvier 2017 le club du MONTPELLIER VOLLEY-BALL UNIVERSITE CLUB ne respectait pas le principe n°3 de l'article 31 du RGES, il a été et notifié individuellement par mail le 02/02/2017.
- Constatant que le club du MONTPELLIER VOLLEY-BALL UNIVERSITE CLUB ne possédait que 73 licences toutes catégories masculines dont 43 licences jeunes au 30 Avril 2017.
- Constatant qu'au 30 Avril 2017 le club du MONTPELLIER VOLLEY-BALL UNIVERSITE CLUB n'a pas régularisé sa situation.
- Constatant que le club du MONTPELLIER VOLLEY-BALL UNIVERSITE CLUB a été informé de son infraction au principe n°3 de l'article 31 du RGES, via le RIS n°23 publié le 12/05/2017.
- Constatant que le club du MONTPELLIER VOLLEY-BALL UNIVERSITE CLUB obtient 5,5 unités formation.

Compte tenu des éléments présents,

- Le club du MONTPELLIER VOLLEY-BALL UNIVERSITE CLUB devait posséder 70 licences toutes catégories masculines dont 50 licences jeunes conformément aux RPE « LAM, LAF, LBM » et N2M.
- Le club du MONTPELLIER VOLLEY-BALL UNIVERSITE CLUB devrait avoir 6 unités de formation conformément aux RPE « LAM, LAF, LBM » et N2M.

En conséquence de quoi :

- Conformément à l'article 31 du RGES l'équipe Nationale 2 du MONTPELLIER VOLLEY-BALL UNIVERSITE CLUB est sanctionnée d'une rétrogradation administrative dans la division immédiatement inférieure. Ce qui l'empêche également de prétendre à l'accession à la division supérieure cette saison 2016/2017.
- Le club du MONTPELLIER VOLLEY-BALL UNIVERSITE CLUB est sanctionné d'une amende financière de 100 euros par licence manquante au 31/01/2017 soit 700 euros.
- Le club du MONTPELLIER VOLLEY-BALL UNIVERSITE CLUB est sanctionné d'une amende financière de 400 euros par ½ UF manquante, soit 400 euros.

Dossier DAF n°5 : JANZE CORPS-NUDS VOLLEY-BALL 0351474

- Constatant que le club du JANZE CORPS-NUDS VOLLEY-BALL obtient 2 unités formation.
- Constatant qu'il y a eu une erreur lors de la saisie du formulaire DAF 2016/2017.

En conséquence de quoi :

- La Commission Centrale Sportive décide de valider la fiche DAF du club du JANZE CORPS-NUDS VOLLEY-BALL.

Dossier DAF n°6 : REVEIL SPORTIF DE SAINT-CYR 0377979

- Constatant que le club du REVEIL SPORTIF DE SAINT-CYR possédait 38 licences toutes catégories masculines dont 19 licences jeunes au 31 Janvier 2017.
- Constatant que le club du REVEIL SPORTIF DE SAINT-CYR a régularisé la situation avant le 30 Avril 2017.

En conséquence de quoi :

- Le club du REVEIL SPORTIF DE SAINT-CYR est sanctionné d'une amende financière de 100 euros par licence manquante au 31/01/2017 soit 100 euros.

Dossier DAF n°7 : AL CAUDRY VOLLEY-BALL 0593656

- Constatant que le club de l'AL CAUDRY VOLLEY-BALL possédait 38 licences toutes catégories masculines dont 19 licences jeunes au 31 Janvier 2017.
- Constatant que le club de l'AL CAUDRY VOLLEY-BALL a régularisé la situation avant le 30 Avril 2017.

En conséquence de quoi :

- Le club de l'AL CAUDRY VOLLEY-BALL est sanctionné d'une amende financière de 100 euros par licence manquante au 31/01/2017 soit 1 200 euros.

Dossier DAF n°8 : VC BELLAING/PORTE DU HAINAUT 0599522

- Constatant que le club du VC BELLAING/PORTE DU HAINAUT CLUB possédait 84 licences toutes catégories masculines dont 38 licences jeunes au 31 Janvier 2017.
- Constatant qu'au 31 Janvier 2017 le club du VC BELLAING/PORTE DU HAINAUT ne respectait pas le principe n°3 de l'article 31 du RGES, il a été et notifié individuellement par mail le 02/02/2017.
- Constatant que le club du VC BELLAING/PORTE DU HAINAUT CLUB ne possédait que 91 licences toutes catégories masculines dont 45 licences jeunes au 30 Avril 2017.
- Constatant qu'au 30 Avril 2017 le club du VC BELLAING/PORTE DU HAINAUT n'a pas régularisé sa situation.
- Constatant que le club du VC BELLAING/PORTE DU HAINAUT a été informé de son infraction au principe n°3 de l'article 31 du RGES, via le RIS n°23 publié le 12/05/2017.

Compte tenu des éléments présents,

- Le club du VC BELLAING/PORTE DU HAINAUT devait posséder 70 licences toutes catégories masculines dont 50 licences jeunes conformément à l'article 14 du RPE Elite masculine.

En conséquence de quoi :

- Conformément à l'article 31 du RGES l'équipe Nationale 3 masculine du VC BELLAING/PORTE DU HAINAUT est sanctionnée d'une rétrogradation administrative dans la division immédiatement inférieure. Ce qui l'empêche de prétendre à un maintien dans la division dans laquelle il évoluait cette saison 2016/2017.
- Le club du VC BELLAING/PORTE DU HAINAUT est sanctionné d'une amende financière de 100 euros par licence manquante au 31/01/2017 soit 500 euros.

Dossier DAF n°9 : ETOILE SPORTIVE ARQUES 0628274

- Constatant que l'équipe M13 masculine de l'ETOILE SPORTIVE ARQUES a fait forfait lors du 1^{er} tour de la Coupe de France.
- Constatant que le club de l'ETOILE SPORTIVE ARQUES n'a pas d'autre équipe pour couvrir cette obligation d'avoir une équipe engagée en Coupe de France Jeune conformément à l'article 31 du RGES.
- Constatant que le club de l'ETOILE SPORTIVE ARQUES n'a pas engagé d'équipe 6 x 6 en Championnat Jeune comme exigé dans l'article 31 du RGES.

En conséquence de quoi :

- Conformément au l'article 31 et 31.2 et du RGES l'équipe nationale 3 masculine de l'ETOILE SPORTIVE ARQUES est sanctionnée d'une rétrogradation administrative dans la division immédiatement inférieure. Ce qui l'empêche de prétendre à un maintien dans la division dans laquelle il évoluait cette saison 2016/2017.
- Le club de l'ETOILE SPORTIVE ARQUES est sanctionné d'une amende financière de 400 euros pour ne pas avoir engagé d'équipe 6 x 6 en Championnat Jeune.

Dossier DAF n°10 : VBC CHAMALIEROIS 0634740

- Constatant que le club du VBC CHAMALIEROIS possède 84 licences toutes catégories féminines dont 49 licences jeunes au 31 Janvier 2017.
- Constatant que le club du VBC CHAMALIEROIS a régularisé la situation avant le 30 Avril 2017.

En conséquence de quoi :

- Le club du VBC CHAMALIEROIS est sanctionné d'une amende financière de 100 euros par licence manquante au 31/01/2017 soit 100 euros.

Dossier DAF n°11 : MJC LES FLEURS DE PAU 0646282

- Constatant que le club du MJC LES FLEURS DE PAU n'a engagé qu'une équipe 6 x 6 en Championnat Jeune.
- Constatant que le club du MJC LES FLEURS DE PAU devrait avoir engagé deux équipes 6 x 6 en Championnat Jeune de la saison en cours.

En conséquence de quoi :

- Conformément à l'article 31 du RGES le club du MJC LES FLEURS DE PAU est sanctionné d'une amende financière de 400 euros pour absence d'équipe 6 x 6 engagé en Championnat Jeune.

Dossier DAF n°12 : VOLLEY-BALL CLUB DU RHIN 0683731

- Constatant que le club du VOLLEY-BALL CLUB DU RHIN obtient 1,5 unité formation.

Compte tenu des éléments présents,

- Le club du VOLLEY-BALL CLUB DU RHIN devrait avoir 2 unités de formation conformément à l'article 14 du RPE N3 masculin.

En conséquence de quoi :

- Le club du VOLLEY-BALL CLUB DU RHIN est sanctionné d'une rétrogradation administrative avec sursis (équipe N3M) dans la division immédiatement inférieure, ce qui l'empêche également de prétendre à l'accession dans la division supérieure cette saison 2016/2017.
- Le club du VOLLEY-BALL CLUB DU RHIN est sanctionné d'une amende financière de 400 euros par 1/2 UF manquante, soit 400 euros.

Dossier DAF n°13 : SAINT-LOUIS NEUWEG OMNISPORTS 0686393

- Constatant que le club de SAINT-LOUIS NEUWEG OMNISPORTS avait été sanctionné d'une rétrogradation administrative avec sursis à l'issue de la saison 2015/2016.
- Constatant que le club du SAINT-LOUIS NEUWEG OMNISPORTS possédait 49 licences toutes catégories masculines dont 31 licences jeunes au 31 Janvier 2017.
- Constatant qu'au 31 Janvier 2017 le club du SAINT-LOUIS NEUWEG OMNISPORTS ne respectait pas le principe n°3 de l'article 31 du RGES, il a été et notifié individuellement par mail le 02/02/2017.
- Constatant que le club du SAINT-LOUIS NEUWEG OMNISPORTS possède 53 licences toutes catégories masculines dont 32 licences jeunes au 30 Avril 2017.
- Constatant qu'au 30 Avril 2017 le club du SAINT-LOUIS NEUWEG OMNISPORTS a régularisé sa situation.
- Constatant que le club du SAINT-LOUIS NEUWEG OMNISPORTS obtient 3 unités formation.

Compte tenu des éléments présents,

- Le club du SAINT-LOUIS NEUWEG OMNISPORTS devait posséder 50 licences toutes catégories

masculines dont 30 licences jeunes conformément à l'article 14 du RPE Elite masculin.

- Le club devrait avoir 3 unités de formation conformément à l'article 14 du RPE national 2 masculin.

En conséquence de quoi :

- Le club du SAINT-LOUIS NEUWEG OMNISPORTS est sanctionné d'une rétrogradation administrative (équipe N2M) dans la division immédiatement inférieure, ce qui l'empêche également à un maintien dans la division dans laquelle il évoluait cette saison 2016/2017.
- Le club du SAINT-LOUIS NEUWEG OMNISPORTS est sanctionné d'une amende financière de 100 euros par licence manquante au 31/01/2017 soit 100 euros.
- Le club du SAINT-LOUIS NEUWEG OMNISPORTS est sanctionné d'une amende financière de 400 par ½ UF manquante soit 400 euros.

Dossier DAF n°14 : VBC CHALON SUR SAONE 0714076

- Constatant que l'équipe M13 masculine du VBC CHALON SUR SAONE a fait forfait lors du 1^{er} tour de la Coupe de France.
- Constatant que le club du VBC CHALON SUR SAONE n'a pas d'autre équipe pour couvrir cette obligation d'avoir une équipe engagée en Coupe de France jeune conformément à l'article 31 du RGES.

En conséquence de quoi :

- Conformément au l'article 31 du RGES l'équipe nationale 3 masculine du VBC CHALON SUR SAONE est sanctionnée d'une rétrogradation administrative avec sursis dans la division immédiatement inférieure. Ce qui l'empêche de prétendre à un maintien dans la division dans laquelle il évoluait cette saison 2016/2017.
- Le club du VBC CHALON SUR SAONE est sanctionné d'une amende financière de 400 euros pour absence d'engagement d'une équipe en Coupe de France Jeune.

Dossier DAF n°15 : CANTELEU MAROMME VOLLEY-BALL 0761508

- Constatant que le club du CANTELEU MAROMME VOLLEY-BALL possédait 73 licences toutes catégories masculines dont 37 licences jeunes au 31 Janvier 2017.
- Constatant qu'au 31 Janvier 2017 le club du CANTELEU MAROMME VOLLEY-BALL ne respectait pas le principe n°3 de l'article 31 du RGES, il a été et notifié individuellement par mail le 02/02/2017.
- Constatant que le club du CANTELEU MAROMME VOLLEY-BALL possède 79 licences toutes catégories masculines dont 42 licences jeunes au 30 Avril 2017.
- Constatant qu'au 30 Avril 2017 le club du CANTELEU MAROMME VOLLEY-BALL a régularisé sa situation.
- Constatant que le club du CANTELEU MAROMME VOLLEY-BALL obtient 3,5 unités formation.
- Constatant que le club du CANTELEU MAROMME VOLLEY-BALL est déjà remis à disposition de sa Ligue Régionale suite à son forfait général dans la division Elite au cours de la saison.

Compte tenu des éléments présents,

- Le club du CANTELEU MAROMME VOLLEY-BALL devait posséder 60 licences toutes catégories masculines dont 40 licences jeunes conformément à l'article 14 du RPE Elite masculine.
- Le club du CANTELEU MAROMME VOLLEY-BALL devrait avoir 4 unités de formation conformément à l'article 14 du RPE Elite masculin.

En conséquence de quoi :

- Le club du CANTELEU MAROMME VOLLEY-BALL est sanctionné d'une amende financière de 100 euros par licence manquante au 31/01/2017, soit 300 euros.
- Le club du CANTELEU MAROMME VOLLEY-BALL est sanctionné d'une amende financière de 400 euros par ½ UF manquante, soit 400 euros.

Dossier DAF n°16 : SAINT-RAPHAEL VAR VOLLEY-BALL 0833584

- Constatant que le club du SAINT-RAPHAEL VAR VOLLEY-BALL obtient 4,5 unités formation.

Compte tenu des éléments présents,

- Le club du SAINT-RAPHAEL VAR VOLLEY-BALL devrait avoir 6 unités de formation conformément au RPE « LAM, LAF et LBM » ainsi qu'au RPE National 3 féminin.

En conséquence de quoi :

- Le club du SAINT-RAPHAEL VAR VOLLEY-BALL est sanctionné d'une rétrogradation administrative avec sursis (équipe N3F) dans la division immédiatement inférieure, ce qui l'empêche également de prétendre à l'accession dans la division supérieure cette saison 2016/2017.
- Le club du SAINT-RAPHAEL VAR VOLLEY-BALL est sanctionné d'une amende financière de 400 euros par ½ UF manquante, soit 1 200 euros.

Dossier DAF n°17 : AVIGNON VOLLEY BALL 0842424

- Constatant que le club d'AVIGNON VOLLEY BALL possédait 71 licences toutes catégories masculines dont 42 licences jeunes au 31 Janvier 2017.
- Constatant qu'au 31 Janvier 2017 le club d'AVIGNON VOLLEY BALL ne respectait pas le principe n°3 de l'article 31 du RGES, il a été et notifié individuellement par mail le 02/02/2017.
- Constatant que le club d'AVIGNON VOLLEY BALL possède 82 licences toutes catégories masculines dont 52 licences jeunes au 30 Avril 2017.
- Constatant qu'au 30 Avril 2017 le club d'AVIGNON VOLLEY BALL a régularisé sa situation.
- Constatant que la Ligue Régionale de Provence avait oublié de valider une ½ unité de formation.
- Constatant que le club d'AVIGNON VOLLEY BALL a bien 6 unités de formation.

Compte tenu des éléments présents,

- Le club d'AVIGNON VOLLEY BALL devait posséder 70 licences toutes catégories masculines dont 50 licences jeunes conformément à l'article 14 du RPE Elite et N3.

En conséquence de quoi :

- Le club d'AVIGNON VOLLEY BALL est sanctionné d'une amende financière de 100 euros par licence manquante au 31/01/2017 soit 800 euros.

Dossier DAF n°18 : ASS SPORT ORANGE NASSAU 084416

- Constatant que le club de l'ASS SPORT ORANGE NASSAU obtient 4 unités de formation par rapport aux 6 UF demandées, conformément aux RPE « LAM, LAF, LBM » et N3M.

En conséquence de quoi :

- Le club de l'ASS SPORT ORANGE NASSAU est sanctionné d'une rétrogradation administrative avec sursis (équipe N3M) dans la division immédiatement inférieure, ce qui l'empêche également de prétendre à l'accession dans la division supérieure cette saison 2016/2017.
- Le club de l'ASS SPORT ORANGE NASSAU est sanctionné d'une amende financière de 400 euros par ½ UF manquante, soit 800 euros.

Dossier DAF n°19 : PANTIN VOLLEY 0931960

- Constatant que le club du PANTIN VOLLEY n'a pas d'équipe 6 x 6 engagée en Championnat Jeune pour la saison en cours.

En conséquence de quoi :

- Conformément à l'article 31 du RGES le club du PANTIN VOLLEY est sanctionné d'une amende financière de 400 euros pour absence d'équipe 6 x 6 engagé en Championnat Jeune.

Absences de Joueurs(es) Issus(es) de la Formation Française

Dossier JIFF N°28 : VBC CHAMALIEROIS 0634740

- Constatant que le club du VBC CHAMALIEROIS n'avait que deux JIFF en permanence sur le terrain lors de la rencontre EFC016 du 25 Mars 2017.

En conséquence de quoi :

- Le club du VBC CHAMALIEROIS est en infraction avec l'article 4 du RPE Elite féminine.
- Conformément au RG « Montant amendes et Droits », le club du VBC CHAMALIEROIS devra s'acquitter d'une amende de 500 euros auprès de la FFVB.

Dossier JIFF N°29 : VBC CHAMALIEROIS 0634740

- Constatant que le club du VBC CHAMALIEROIS n'avait que deux JIFF en permanence sur le terrain lors de la rencontre EFC019 du 8 Avril 2017.

En conséquence de quoi :

- Le club du VBC CHAMALIEROIS est en infraction avec l'article 4 du RPE Elite féminine.
- Conformément au RG « Montant amendes et Droits », le club du VBC CHAMALIEROIS devra s'acquitter d'une amende de 500 euros auprès de la FFVB.

Dossier JIFF N°30 : MUNICIPAL OLYMPIQUE MOUGINS 0068454

- Constatant que le club du MUNICIPAL OLYMPIQUE MOUGINS n'avait que deux JIFF en permanence sur le terrain lors de la rencontre EFC017 du 8 Avril 2017.

En conséquence de quoi :

- Le club du MUNICIPAL OLYMPIQUE MOUGINS est en infraction avec l'article 4 du RPE Elite féminine.
- Conformément au RG « Montant amendes et Droits », le club du VBC CHAMALIEROIS devra s'acquitter d'une amende de 500 euros auprès de la FFVB.

Dossier JIFF N°31 : VBC CHAMALIEROIS 0634740

- Constatant que le club du VBC CHAMALIEROIS n'avait que deux JIFF en permanence sur le terrain lors de la rencontre EFC022 du 15 Avril 2017.

En conséquence de quoi :

- Le club du VBC CHAMALIEROIS est en infraction avec l'article 4 du RPE Elite féminine.
- Conformément au RG « Montant amendes et Droits », le club du VBC CHAMALIEROIS devra s'acquitter d'une amende de 500 euros auprès de la FFVB.

Dossier JIFF N°32 : VBC CHAMALIEROIS 0634740

- Constatant que le club du VBC CHAMALIEROIS n'avait que deux JIFF en permanence sur le terrain lors de la rencontre EFC025 du 29 Avril 2017.

En conséquence de quoi :

- Le club du VBC CHAMALIEROIS est en infraction avec l'article 4 du RPE Elite féminine.
- Conformément au RG « Montant amendes et Droits », le club du VBC CHAMALIEROIS devra s'acquitter d'une amende de 500 euros auprès de la FFVB.

Feuilles de match non parvenues dans les délais
--

N°	Match	Club	N° club	Amende
R136	3MA084	ASSOCIATION VOLLEY-BALL AIXOIS	132365	30 euros
R137	EFD018	UGS BORDEAUX MERIGNAC VOLLEY	330029	30 euros
R138	2FG017	ENTENTE SPORTIVE LE CANNET 2 CFC	67686	30 euros
R139	2FK019	VOLLEY-BALL LA ROCHETTE	770051	30 euros
R140	2MH020	US MULHOUSIENNE	685479	30 euros
R141	2ML019	ASNIERES VOLLEY 92	927953	30 euros
R142	3FB084	STADE MARSEILLAIS U.C	138932	30 euros
R143	3FC082	SP.LOISIRS CONSTANTIA	674389	30 euros
R144	3FD084	VOLLEY-BALL DE MILLY LA FORET	912762	30 euros
R145	3MB082	AUBAGNE CARNOUX VOLLEY-BALL	139175	30 euros
R146	3MD083	MOUVEMENT VOLLEY BALL	599844	30 euros
R147	3MG085	VOLLEY BALL CLUB MALOUIN	355169	30 euros
R148	2MG022	UGS ROYAN/SAINTES OCEAN VB	170004	30 euros
R149	2FH024	VIE AU GRAND AIR DE ST MAUR	941410	30 euros
R150	2FK022	FIRMINY VOLLEY-BALL	424347	30 euros
R151	3MA086	VOLLEY BALMA QUINT FONSEGRIVES	319191	30 euros
R152	3MC086	ENTENTE VOL.BEAUCOURT/SOCHAUX	909293	30 euros
R153	2FJ028	VOLLEY PRADETAN GARDEEN	833350	30 euros
R154	2MG030	UGS ROYAN/SAINTES OCEAN VB	170004	30 euros
R155	2MH030	BEUVAIS OISE UC VOLLEY	607729	30 euros
R156	2MK030	VILLERS COTTERETS VOLLEY-BALL	27343	30 euros

Saisies des résultats hors délais
--

N°	Match	Club Recevant	Club Visiteur	Saisie Résultat	N° Club R	Montant Amende
S107	3FG071	FOYER RURAL DE GER	REVEIL SPORTIF DE SAINT-CYR	19/03/2017 20:40	649575	30 euros
S108	3MF071	AMICAL CS CORMEILLAIS	AGGLO SUD VOLLEY-BALL 76	19/03/2017 20:11	955773	30 euros
S109	3ME077	CHAVILLE-SEVRES VOLLEY-BALL	ASP VILLENEUVE D'ASCQ METROPOLE	26/03/2017 16:49	923631	30 euros
S110	3FB076	SAINT-RAPHAEL VAR VOLLEY-BALL 2	ENT. PUYGOUZON/CASTELNAU LEVIS	26/03/2017 20:51	833584	30 euros
S111	2MK019	VB SENNECEY LE GRAND CANTON	SAINT-CLOUD PARIS SF	09/04/2017 20:14	717763	30 euros
S112	3MH081	SAINTE VOLLEY-BALL-SVB	LEO LAGRANGE NANTES VOLLEY-BALL	09/04/2017 21:59	176607	30 euros
S113	2MG022	UGS ROYAN/SAINTES OCEAN VB	ASS SPORTIVE DE MONACO	16/04/2017 00:24	170004	30 euros
S114	3MB089	T.P.M. RACING VOLLEY	SAINTE-MAXIME VOLLEY-BALL	16/04/2017 00:23	837378	30 euros
S115	3MD089	UNION SPORTIVE DE ST ANDRE	MOUVEMENT VOLLEY BALL	16/04/2017 15:36	595407	30 euros
S116	EFD022	T.P.M. RACING VOLLEY	UGS BORDEAUX MERIGNAC VOLLEY	16/04/2017 00:20	837378	30 euros
S117	3FB088	GRENADE VOLLEY BALL	STADE MARSEILLAIS U.C	16/04/2017 21:07	317037	30 euros
S118	3FC086	VBC CHAMALIEROIS	ANNEMASSE VOLLEY 74	16/04/2017 21:00	634740	30 euros
S119	3FC089	VOLLEY BRON @ LYON LUMIERE	U.S. MEYZIEU VOLLEY-BALL	16/04/2017 21:59	695668	30 euros
S120	3FG089	REVEIL SPORTIF DE SAINT-CYR	ANGLLET OLYMPIQUE	16/04/2017 20:36	377979	30 euros
S121	2MH027	V.B. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS	BESANCON VOLLEY-BALL	30/04/2017 23:20	693332	30 euros
S122	2FL031	LE HAVRE ESTUAIRE VOLLEY-BALL	ASPTT DE CAEN	07/05/2017 22:16	761509	30 euros
S123	2MJ032	ASBAM MONTPELLIER	CLUB ATHLETIQUE DE ST ETIENNE	08/05/2017 12:27	345002	30 euros

Président de séance
Jacques TARRACOR